



Pour les familles du Neubourg, le tarif réduit ne s'applique que si l'avis de non-imposition a été fourni en Mairie, avant la fin septembre 2021.

RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU TEMPS PERISCOLAIRE DU NEUBOURG - ANNEE SCOLAIRE 2021 / 2022

ACCES

L'accès au service de restauration scolaire et au temps périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaires de la commune, en fonction des places disponibles. En cas de priorité à gérer, elle serait donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou ayant un domicile éloigné de l'école.

Les autres considérations seront étudiées au cas par cas.

MODALITES D'INSCRIPTION

Les familles devront inscrire leurs enfants en juin 2021 à la mairie (cantine et temps périscolaire). Dès cette inscription, elles devront préciser et s'engager pour le type de fréquentation retenu pour leurs enfants :

➤ Restauration scolaire

- Permanente : lundi, mardi, jeudi et vendredi de la période scolaire.
- Permanente partielle : certains jours fixes de la semaine déterminés dès l'inscription.

Cet engagement vaudra pour l'intégralité de l'année scolaire.

Toutefois, il sera possible de modifier les jours d'inscription en informant la mairie 7 jours avant la date de modification (délai de commande des ingrédients pour les repas).

Toute modification dans un délai plus court entraînera la facturation des repas (sauf en cas d'absence justifiée).

➤ Temps périscolaire

- matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de **7h30** à 8h50
- après-midi : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 16h30 à **18h30**

Le planning des jours du temps périscolaire vaudra pour l'intégralité de l'année scolaire.

Toutefois, il sera possible de modifier les jours d'inscription en informant la mairie une semaine avant la date de modification.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, il est impératif d'aviser, à l'avance, le personnel du temps périscolaire, en cas d'absence d'un enfant ou lorsque les parents viennent chercher leur enfant à la sortie des cours. Dans le cas d'indisponibilité des parents, seules les personnes habilitées, signalées dans la fiche d'inscription en début d'année, pourront venir chercher l'enfant (sur présentation d'une pièce d'identité).

À noter : Il n'est pas autorisé de déposer votre enfant sur le temps périscolaire, après l'avoir récupéré à la sortie des classes.

RÈGLES DE VIE A RESPECTER

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement répété aux règles de vie d'usage (insolence, violence) à l'égard du personnel ou des autres enfants fera l'objet d'un premier avertissement adressé aux parents et à l'enfant ou d'une exclusion pour un manque grave.

Au second avertissement, il pourra être exclu temporairement sur décision du Maire ou de son Adjoint. Avant l'avertissement, toute punition écrite donnée par le personnel, à la restauration scolaire et à la garderie, doit être signée par la famille.

La présence des parents dans les locaux pendant le repas est interdite.

RÉGIME

La prise de médicaments à la cantine est interdite. En cas de régime (asthme, diabète...) ou d'allergie, les parents devront solliciter la mise en place d'un PAI et pourront pour certains élèves fournir un repas dans un récipient hermétique (cf. circulaire n° 2003-135 du ministère de l'Education Nationale). En cas de P.A.I., la commune suivra les instructions données.

GESTION DES ABSENCES

En cas d'absence pour maladie, les repas ne seront pas facturés, sous réserve que les familles préviennent le jour même la mairie, le matin avant 10 H 30 au 02.32.35.66.31 ou alexandra.vorenger@le-neubourg.fr pour indiquer la durée totale de l'absence **et** remettre un certificat médical ou une attestation sur l'honneur en mairie.

En cas d'absence pour toute autre cause de force majeure, reconnue sur justificatif, les repas ne seront pas facturés.

A défaut, pour toute absence injustifiée, le repas s'il n'est pas annulé 7 jours à l'avance sera facturé au tarif en vigueur.

En cas d'absence ou de grève d'un enseignant en école maternelle, si les parents choisissent de récupérer leur enfant, le repas ne sera pas facturé.

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La participation financière des familles est réévaluée chaque année. Lors de l'inscription, les familles du Neubourg doivent déposer un justificatif de domicile, pour celles qui bénéficieraient d'un tarif préférentiel ; l'avis de non-imposition (avis d'impôt 2021 sur les revenus de l'année 2020) devra être fourni avant la fin septembre 2021. En cas d'impossibilité, il sera appliqué le tarif normal.

En cas de dépassement d'horaire (après 18h30), un tarif de 8 € supplémentaire sera appliqué. (fixé par délibération du conseil municipal)

MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE CES PRESTATIONS

Les prestations seront facturées à terme échu, mensuellement, au nombre de repas suivant le tarif appliqué à chaque famille, et de jours de garderie.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès au temps périscolaire (garderie), en cas de non-paiement des prestations de cantine et/ou de garderie.

Les factures détaillées seront adressées aux familles le mois suivant le service rendu. Les familles devront s'en acquitter dès réception. Le règlement se fera par chèque bancaire, postal, libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

Il sera également possible de régler votre facture par l'intermédiaire du site internet de la commune (www.leneubourg.fr), avec les références mentionnées en bas de votre dernière facture.

En l'absence de règlement, une procédure de mise en recouvrement par le centre des finances publiques sera mise en place le mois suivant.